

ARRETE 2026-013
REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LE
CHEMIN RURAL N° 21 (sur une portion)

LE MAIRE DE SANSAC DE MARMIESSE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'en raison de la dangerosité d'un bâti constituant un danger pour la sécurité publique en limite du CR N° 21, il est nécessaire d'interdire l'accès à cette portion du chemin rural.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite sur une partie du CHEMIN RURAL N° 21 dit du DEVES à tous véhicules à moteur dans les deux sens jusqu'à nouvel ordre.

Voie communale « chemin du Portelier » /CR N°21

Chemin rural N° 21/intersection CR N° 64

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place par la commune de SANSAC DE MARMIESSE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SANSAC DE MARMIESSE.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur Le Maire de SANSAC DE MARMIESSE,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Aurillac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SANSAC DE MARMIESSE, le 19 février 2026

**Le Maire,
Michel BAISSAC**

